



OPPOSITION A L'ELAGAGE

La législation, issue notamment des dispositions de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie, reconnaît au concessionnaire de la mission de gestion des réseaux de distribution publique d'électricité le droit de couper les branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, risqueraient d'occasionner des courts-circuits ou des avaries sur les ouvrages.

En cas d'implantation dans un terrain privé (supports et surplomb), la servitude instaurée par le texte susvisé prévoit, **à la charge du propriétaire**, une obligation d'élagage nécessaire au maintien de la sécurité de la ligne, étant entendu que cette obligation est applicable à tous les arbres et cela quelle que soit l'importance de la taille à effectuer.

Toutefois, dans un constant souci de service et de satisfaction de sa clientèle, GEREDIS, en sa qualité d'opérateur des réseaux, organise et prend à sa charge les travaux d'élagage des végétaux situés à proximité des conducteurs électriques, qu'ils soient situés sur le domaine public ou privé. Cette prise en charge se matérialise par un passage tous les trois ans (sauf cas exceptionnel ou d'extrême urgence).

Cette prestation est **gratuite** pour les propriétaires **dans la limite d'un passage tous les deux ans**, et implique donc pour ceux-ci d'accepter que l'élagage subséquent permette le respect des distances réglementaires, telles que prévues notamment par l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié, **pour une durée de 2 ans**.

Les élagueurs choisis par GEREDIS sont des professionnels qualifiés, habilités et compétents pour déterminer la longueur de coupe qui permettra à la végétation de maintenir sa croissance tout en respectant ces distances indispensables à la sécurité du réseau électrique.

Cette intervention relève de l'intérêt commun.

C'est pourquoi nous vous remercions par avance de votre coopération et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur Général de GEREDIS

En cas d'opposition de votre part à l'exécution de ces prestations selon les règles établies et détaillées ci-dessus, merci de compléter les éléments suivants :

Je soussigné,

Demeurant

déclare m'opposer à ce que l'entreprise mandatée par GEREDIS procède à l'élagage des végétaux dont l'entretien m'incombe, de sorte que ceux-ci respectent les distances de sécurité réglementaires définies par l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié, et ce pour une période de 2 ans.

J'ai bien pris note qu'au cas où ces végétaux viendraient, dans cette période, à ne plus respecter ces distances du fait de mon opposition :

- Je devrai procéder ou faire procéder **à mes frais** à l'élagage des végétaux situés en-deçà de la distance réglementaire, ou au déplacement de la ligne afin de garantir la mise en conformité des ouvrages.
- Que dans le cas contraire, GEREDIS ainsi que tout tiers intéressé, seraient fondés à mettre en cause ma responsabilité délictuelle en cas d'incendie, d'accident et de perturbation dans la distribution de la fourniture en énergie électrique, qui s'avèrerait due au défaut d'élagage.

La jurisprudence retient de façon constante la responsabilité du propriétaire du terrain dont les arbres auraient occasionné des dommages aux tiers et/ou au réseau pour défaut d'élagage.

- A ce titre, ma responsabilité pourra également être engagée dans l'hypothèse où, en cas d'interruption de la fourniture, GEREDIS devrait intervenir sur la ligne pour rétablir la distribution en exerçant l'élagage de ces végétaux.

A..... le.....

(signature)